



# Municipalité de Saint-André-Avellin

## RÈGLEMENT NUMÉRO 170-10

### RÈGLEMENT RELATIF À LA TENUE DES SESSIONS DU CONSEIL

- ATTENDU QUE le Code municipal prévoit, à l'article 148, la tenue d'une session ordinaire ou générale le premier lundi de chaque mois, à moins qu'il n'en soit autrement réglé par le conseil;
- ATTENDU QUE l'article 149 prescrit également l'heure à laquelle commencent les sessions, soit à 20 heures s'il n'en est pas autrement ordonné par l'avis de convocation, par un ajournement ou par un règlement ou résolution;
- ATTENDU QUE le Conseil entend se prévaloir de ces dispositions pour régler la tenue des sessions régulières, particulièrement celles du mois de janvier et les mois où une élection régulière ou partielle est tenue;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la session régulière du 18 octobre 2010;

PAR CONSÉQUENT,

*Il est proposé par Monsieur le conseiller Marc Ménard*

ET RÉSOLU QU' un règlement portant le numéro **170-10** des règlements de la Municipalité de Saint-André-Avellin et intitulé **RÈGLEMENT RELATIF À LA TENUE DES SESSIONS DU CONSEIL**, soit et est adopté et qu'il soit statué comme suit:

#### ARTICLE UN

##### SESSIONS ORDINAIRES OU RÉGULIÈRES

- 1.1- *Tel que prescrit par la Loi, les sessions ordinaires ou régulières seront tenues à tous les premiers lundis du mois sauf en ce qui concerne les sessions ordinaires ou régulières des mois de janvier et novembre.*
- 1.2- *Pour ce qui est de la séance du mois de janvier de chaque année, celle-ci sera tenue le deuxième lundi.*
- 1.3- *Lors d'une année d'élection, générale, régulière ou partielle, la session ordinaire ou régulière sera tenue le deuxième lundi suivant la tenue du scrutin.*

*Toutefois, lorsque les candidats sont élus par acclamation, pour la majorité des postes en élection, les sessions ordinaires ou régulières du mois devront se tenir le premier lundi, tel que prescrit à l'article 1.1 du présent règlement.*

**ARTICLE DEUX**

**DÉBUT DES SESSIONS ORDINAIRES OU RÉGULIÈRES**

Les sessions ordinaires ou régulières de la **Municipalité de Saint-André-Avellin**, commencent à 20 heures.

**ARTICLE TROIS**

**SESSIONS EXTRAORDINAIRES OU SPÉCIALES**

Pour ce qui est des sessions extraordinaires ou spéciales, l'avis de convocation doit préciser le jour, la date et l'heure à laquelle la séance est convoquée, ainsi que le nom de la personne autorisée, ou les personnes autorisées, à le faire.

**ARTICLE QUATRE**

**ENDROIT OÙ SONT TENUES LES SÉANCES DU CONSEIL**

Toutes les séances du Conseil sont tenues à la salle du conseil située au 119 de la rue Principale, à Saint-André-Avellin, à moins d'un avis public qui avise les gens d'un changement d'endroit.

**ARTICLE CINQ**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et abroge le règlement 112-07.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

---

THÉRÈSE WHISSELL  
MAIRE

---

LIETTE LAFRANCE  
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE

Avis de motion : 18 octobre 2010  
Adopté le : 1<sup>er</sup> novembre 2010  
Publié le : 4 novembre 2010